

- **Faculté de droit**
- Décanat
- Avenue du 1<sup>er</sup>-Mars 26
- CH-2000 Neuchâtel

---

## Directive du décanat de la faculté de droit pour la participation au Swiss Moot Court

du 9 juin 2010

---

*Le décanat de la Faculté de droit,*

*arrête:*

**Article premier** <sup>1</sup> Par la présente directive, le décanat de la Faculté de droit détermine les modalités d'encadrement d'équipes de la faculté participant au Swiss Moot Court.

**Art. 2** <sup>1</sup> Chaque année, la personne responsable des moot courts (ci-après : responsable) au sein de la faculté de droit désigne la chaire concernée par le Swiss Moot Court.

<sup>2</sup> Le responsable désigne la chaire concernée en fonction du contenu du cas préparé par le comité d'organisation du Swiss Moot Court.

**Art. 3** <sup>1</sup> La chaire concernée doit assurer un suivi minimum des équipes de la faculté qui se sont inscrites au Swiss Moot Court. Pour ce faire, les équipes inscrites doivent annoncer leur participation à la chaire concernée par le Swiss Moot Court.

<sup>2</sup> Si la chaire concernée participe à l'organisation du Swiss Moot Court, le responsable désigne une autre chaire pour assurer le suivi minimum des équipes de la faculté inscrites au Swiss Moot Court.

<sup>3</sup> Par suivi minimum, il faut entendre :

- a) délivrer (par oral ou par écrit) des directives de forme pour la phase écrite ;
- b) organiser une séance d'introduction avec essai de plaidoiries pour la phase orale.

<sup>4</sup> La chaire concernée ne procède pas à la sélection d'équipes.

**Art. 4** <sup>1</sup> La faculté attribue 4 crédits ECTS pour la phase écrite et 4 crédits ECTS pour la phase orale.

<sup>2</sup> Pour un contrôle de l'attribution des 4 crédits ECTS relatifs à la phase écrite, les équipes inscrites transmettent les copies de leurs travaux à la chaire concernée.

<sup>3</sup> Les 4 crédits ECTS supplémentaires ne sont attribués qu'en cas de participation active à l'entier de la phase orale.

<sup>4</sup> Pour les deux phases, les crédits ECTS ne sont acquis à l'étudiant que si le travail qu'il a fourni est jugé suffisant par le professeur de la chaire concernée.

**Art. 5** <sup>1</sup> En cas de scission d'une équipe inscrite, aucun crédit ECTS n'est attribué à l'étudiant qui interrompt sa participation au Swiss Moot Court avant la remise des mémoires écrits de son équipe au comité d'organisation du concours.

<sup>2</sup> Si, pour une quelconque raison, l'étudiant ne se rend pas aux plaidoiries de la phase orale ou les quitte prématurément, les 4 crédits ECTS correspondants ne lui sont pas attribués.

**Art. 6** Le Décanat décide de la prise en charge totale ou partielle des frais d'inscription des équipes de la faculté qui se sont inscrites au Swiss Moot Court ainsi que des frais des équipes qualifiées à la phase orale, à savoir le transport, la première nuitée et les repas, en fonction du nombre d'équipes qualifiées et du budget alloué pour le Swiss Moot Court.